



## **ANNEXE 6**

# **RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE TERRASSES COMMERCIALES**



## **TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet**

Le présent règlement fixe les prescriptions administratives et techniques applicables aux terrasses installées sur les domaines public ou privé. Ces dispositions s'inscrivent dans un projet d'ensemble cohérent et harmonieux à l'échelle du centre bourg de Vieux-Boucau, visant à mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager, assurer l'accessibilité et la sécurité de tous les usagers de l'espace public et améliorer la qualité du cadre de vie. En harmonisant l'occupation du domaine public, il s'agit d'organiser le partage de l'espace public pour préserver l'identité du village tout en renforçant l'attractivité touristique et commerciale.

### **Article 2 - Champ d'application**

#### **2-1 Périmètre d'application**

Les présentes dispositions sont applicables sur le périmètre défini par le document graphique N°1 ci-après.

Pour l'application des dispositions du Titre 3, le périmètre d'application est divisé en 3 secteurs :

Secteur 1 : Le village traditionnel, originel ; représenté en rouge sur le document graphique ;

Secteur 2 : La place de la Pergola/place du Moïsan et l'avenue du Moïsan ; représenté en brun clair sur le document graphique ;

Secteur 3 : La promenade du Mail, place des Tamaris et place du Levant ; représenté en brun foncé sur le document graphique ;



En ce qui concerne le secteur des plages et leurs accès, le Plan Plage en cours d'élaboration viendra préciser les prescriptions et recommandations applicables.

## **2-2 Les Bénéficiaires**

Sont soumis aux présentes dispositions l'ensemble des établissements commerciaux établis dans le périmètre d'application.

## **2-3 Type de terrasse autorisée**

Par terrasse, il faut entendre, un ensemble composé de tables, chaises et accessoires divers.

Sont autorisées 3 types de structure :

- Les terrasses dites ouvertes ou simples : elles comportent des éléments mobiliers (marchandises, tables, chaises) qui peuvent être rangés à l'intérieur des établissements en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement ;
- Les terrasses couvertes rétractables : leur dispositif de couverture est rétractable, elles peuvent être délimitées par des éléments mobiles reposant au sol.
- Les terrasses couvertes non rétractables uniquement sur les places (Mairie, Tamaris, Petit port, Levant) : leur dispositif de couverture n'est pas rétractable, elles peuvent comporter des éléments verticaux (du type bâches) utilisables seulement en cas de mauvais temps, et elles sont délimitées par des éléments fixes.

### **En revanche, sont interdites :**

- Les terrasses couvertes non rétractables : leur dispositif de couverture n'est pas rétractable, elles comportent des éléments verticaux (du type bâches), et elles sont délimitées par des éléments fixes.
- Les terrasses fermées : de type vérandas légères.



## **TITRE 2 OCCUPATION COMMERCIALE DES TERRASSES**

### **Article 1 Autorisations**

#### **1-1 Nécessité d'une autorisation d'urbanisme**

Les terrasses couvertes sur le secteur privé ou sur le secteur public étant assimilées à des constructions et la commune de Vieux Boucau étant dans un site inscrit, le pétitionnaire doit se conformer aux règles d'urbanisme en matière d'autorisation ; ainsi en fonction de la surface aménagée, une déclaration préalable ou un permis de construire sera exigé avant toute autorisation administrative

#### **1-2 Nécessité d'une autorisation administrative (domaine public)**

Toute occupation du domaine public, qu'elle soit temporaire ou permanente, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire sous la forme d'une *convention d'occupation du domaine public communal*. Le pétitionnaire ne peut exécuter ou faire exécuter ses travaux d'aménagement, de transformation ou de modification sans cette autorisation. Elle est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve de respecter le droit des tiers, de se conformer aux dispositions réglementaires et aux arrêtés en vigueur. Elle est par ailleurs révocable à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, ou en cas de non observation de la présente annexe constituant un règlement. De plus, elle est non cessible et ne constitue pas un droit acquis définitif.

Cette autorisation ne dispense pas de toute autre autorisation d'urbanisme nécessaire (ci-avant).

#### **1-3 Désignation de l'emplacement (domaine public)**

L'emplacement est désigné dans sa localisation, sa durée et sa redevance, par la déclaration individuelle annexée à la convention.

#### **1-4 Conditions d'utilisation de l'emplacement (domaine public)**

L'emprise occupée est délimitée suivant un marquage au sol effectué par les services municipaux.

Aucun débordement des limites ci-dessus définies ne sera toléré.

En dehors de la période d'ouverture de l'établissement, les équipements et installations



devront être démontés et enlevés.

#### **1-5 Entretien (domaine public)**

L'entretien et le nettoyage de l'emplacement sont à la charge du bénéficiaire. Il supportera, sans indemnités, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

#### **1-6 Redevance (domaine public)**

L'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée par le Conseil Municipal en fonction de la durée d'occupation.

Le paiement sera exigible le 1<sup>er</sup> août de chaque année. En cas de non-paiement, une lettre recommandée sera adressée au bénéficiaire.

Faute d'un règlement dans un délai de 15 jours, Monsieur le Maire se réserve le droit de donner toutes suites utiles

#### **1-7 Durée de l'autorisation (domaine public)**

L'autorisation est valable pour toute l'année fixée dans la convention, sans pouvoir se prévaloir de cette autorisation pour les années suivantes.

#### **1-8 Le renouvellement (domaine public)**

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif. Elle est renouvelable chaque année sur demande écrite du titulaire.

En cas de modification de l'aménagement de la terrasse, un nouveau dossier de présentation devra être fourni.

#### **1-9 La succession et la cessation d'activité (domaine public)**

A la suite d'une cessation d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou de droit au bail, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre personnel devient caduque. Le nouveau propriétaire doit donc se rapprocher des services municipaux et déposer une nouvelle demande d'autorisation.



## **Article 2 Les modalités de la demande (domaine public)**

### **2-1 La demande écrite en Mairie**

Toute première demande et toute modification de l'aménagement doivent être adressées aux services de la Mairie, par écrit, à l'aide du formulaire réservé, et accompagné des pièces nécessaires.

### **2-2 L'instruction de la demande**

Une réponse à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public est rendue par Monsieur le Maire dans un délai d'un mois, porté à deux mois en cas de consultation de services extérieurs à la Mairie de Vieux-Boucau et notamment au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Landes.



## **TITRE 3 LES COMPOSANTES DE LA TERRASSE**

### **Article 1 Les accès**

#### **1-1 Les piétons, les personnes à mobilité réduite**

La libre circulation des piétons doit être assurée.

En application du Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics :

- La continuité du cheminement accessible doit être assurée notamment par le maintien d'un passage libre de tout obstacle de 1,40 m de largeur minimum.
- Devant chaque accès d'immeuble, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour des fauteuils roulants doit être maintenu (espace dégagé de tout obstacle décrivant un cercle de 1.50m de diamètre).
- A chaque terrasse, doit être prévu, pour les personnes à mobilité réduite, au minimum un emplacement de 1,30m X 0,80 m devant les tables.

#### **1-2 Les véhicules de secours**

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services de secours qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux des incidents ou incendies. La pertinence de l'implantation de la terrasse sera jugée en fonction des conditions de sécurité de l'établissement.

L'accès aux portes d'immeubles ne doit pas être entravé.

#### **1-3 Les réseaux des concessionnaires**

Aucun élément de la terrasse ne doit être placé ou installé sur, ou devant, une plaque ou un accès aux réseaux des divers concessionnaires (électricité, gaz, téléphone, eau, téléphone, assainissement...).

### **Article 2 L'emprise des terrasses**

L'emprise des terrasses est définie par les documents graphiques N°2 ci-après (3 documents). L'emprise ainsi définie délimite à la fois l'emprise au sol où peuvent être installés les éléments de mobiliers, équipements et installations et l'emprise des éléments de couverture.

### **Article 3 La composition de la terrasse**

L'objectif de la présente annexe est de définir un projet d'ensemble cohérent et harmonieux à l'échelle du centre bourg de Vieux-Boucau. A ce titre, tous les éléments qui composent les terrasses font l'objet de prescriptions particulières et sont soumis à autorisation.

Le périmètre d'application est décomposé en 3 secteurs correspondant à des entités spatiales dont les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères sont distinctes. Les prescriptions particulières énoncées dans le présent article visent à instaurer une cohérence de formes, matériaux, matières et couleurs apte à mettre en valeur l'identité de chaque secteur.

#### **3-1 Le mobilier principal**

Le type de mobilier utilisé devra correspondre aux indications ci-dessous décrites :

##### ***3-1-1 Les mobiliers de vente***

Les mobiliers de vente, présentoirs, étalages doivent être de bonne qualité. Ils sont implantés dans l'emprise définie au TITRE 3 – article 2 du présent règlement. Les matériaux et couleurs des mobiliers de vente sont libres.

##### ***3-1-2 Les tables et chaises***

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité. Ils sont implantés dans l'emprise définie au TITRE 3 – article 2 du présent règlement.

Un seul modèle de mobilier est autorisé par terrasse (unité de forme et de couleurs).

Matériaux et couleurs autorisés :

- Dans le secteur 1 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc, ivoire, rouge basque et nuances de gris ; le PVC couleur blanc est toléré.
- Dans le secteur 2 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc ou ivoire.
- Dans le secteur 3 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc, ivoire et nuances de brun.

La couleur des accessoires tels que coussins, dossierets de chaises et fauteuils, nappes de tables est limitée à 1 par terrasse, les couleurs autorisées sont :

- Dans le secteur 1 : blanc, ivoire, rouge basque et nuances de gris.
- Dans le secteur 2 : blanc ou ivoire.
- Dans le secteur 3 : blanc, ivoire et nuances de brun.

### **3-1-3 Les porte-menu posés au sol**

Ils sont implantés dans l'emprise définie au TITRE 3 – article 2 du présent règlement.  
Leur nombre est limité à un par établissement sur chaque terrasse.

Sa surface ne doit pas dépasser 1m<sup>2</sup> (hauteur maximum pieds compris : 1,50m ; largeur maximum : 1,10m ; hauteur maximum des pieds : 0,50m.

### **3-1-4 Les paravents, pare-vue au sol**

Ils sont implantés dans l'emprise définie au TITRE 3 – article 2 du présent règlement.

Un seul modèle est autorisé par terrasse (unité de forme et de couleurs).

Les messages publicitaires sur paravents / pare-vue sont interdits.

Leur hauteur est limitée à 1,20m.

Les paravents / pare-vue occultants sont interdits, ils doivent être ajourés ou transparents au moins en partie.

Couleurs autorisées pour la structure :

- Dans le secteur 1 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc, ivoire, rouge basque et nuances de gris.
- Dans le secteur 2 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc ou ivoire.
- Dans le secteur 3 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc, ivoire et nuances de brun.

### **3-1-5 Les balustrades / garde-corps et rambardes**

Ils sont implantés dans l'emprise définie au TITRE 3 – article 2 du présent règlement.

Un seul modèle est autorisé par terrasse (unité de forme et de couleurs).

Leur couleur doit être assortie soit à celle du mobilier, soit à celle du store.

Matériaux et couleurs autorisés :



- Dans le secteur 1 : le métal couleur blanc, ivoire, rouge basque et nuances de gris.
- Dans le secteur 2 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc ou ivoire.
- Dans le secteur 3 : le bois teinte naturelle.

### **3-1-6 Les jardinières**

Les jardinières sont tolérées sauf sur le secteur 2 où elles sont interdites.

Elles sont implantées dans l'emprise définie au TITRE 3 – article 2 du présent règlement.

Elles doivent être mobiles, facilement déplaçables, plantées de végétaux vivants et parfaitement entretenues.

Elles ne peuvent pas constituer un linéaire formant écran, ni refermer l'emprise en façade.

Un seul modèle est autorisé par terrasse (unité de forme et de couleurs).

Les messages publicitaires sur contenants sont interdits.

Matériaux et couleurs autorisés :

- Dans le secteur 1 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc, ivoire et nuances de gris.
- Dans le secteur 3 : le bois teinte naturelle.

### **3-1-7 Les planchers**

En règle générale, aucun plancher ou revêtement au sol n'est autorisé.

A titre exceptionnel, pour compenser une pente ou une différence de niveau, l'installation d'un plancher bois démontable peut être autorisée sous réserve de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

### **3-1-8 Les enseignes**

Leur nombre est limité à une enseigne par établissement.

En aucun cas l'enseigne ne pourra être placée devant un élément architectural de décor de la façade. Les bandeaux rapportés sur les stores, les enseignes de forme complexe et les enseignes lumineuses sont interdits.

Elle peut être placée :

- Dans le secteur 1 : sur le lambrequin du store ou en façade à condition de s'inscrire dans l'architecture de la façade. Les enseignes en drapeau sont interdites.

- Dans le secteur 2 : sur le lambrequin du store ou en façade à condition de s'inscrire dans l'architecture de la façade. Les enseignes en drapeau sont tolérées, leur nombre est limité à 1 par établissement.
- Dans le secteur 3 : sur le lambrequin du store ou en façade sur la vitrine ou en façade au niveau de l'imposte (au-dessus de la vitrine). Les enseignes en drapeau sont tolérées, leur nombre est limité à 1 par établissement.

### **3-1-9 Les parasols**

Ils sont implantés dans l'emprise définie au TITRE 3 – article 2 du présent règlement.

Un seul modèle est autorisé par terrasse (unité de forme et de couleurs).

Les messages publicitaires sur parasols sont interdits.

Les parasols doivent être de forme carrée ou rectangulaire, la toile doit être unie, sans rayure ni motif.

Système : sur pied unique central afin de ne pas gêner les cheminements et limiter l'emprise ou sur pied déporté dans certains cas particuliers (contraintes liées à la configuration des lieux).

Couleurs autorisées :

- Dans le secteur 1 : blanc, ivoire ou rouge basque.
- Dans les secteurs 2 et 3 : blanc, ivoire et nuances de brun.

### **3-1-10 Les stores**

Sont autorisés :

- les stores à projection ;
- les stores à enroulement ;
- les stores sur portiques, sous conditions d'emprises définies au document graphique N°2 ci-après ;
- les stores fixes sans poteaux ni potelets.

Les stores fixes avec poteaux ou potelets sont interdits.

La pose de store en façade est soumise à autorisation d'urbanisme : la déclaration préalable.

En aucun cas, les éléments de protection solaire ne doivent cacher les panneaux de signalisation, créer une gêne pour la circulation des piétons, une perte d'ensoleillement pour les immeubles voisins ou excéder l'emprise de la terrasse.

Dans le secteur 3 les stores doivent s'inscrire dans la trame constructive du bâtiment (entre les poteaux et sous la poutre support des balcons) pour maintenir la lecture de l'architecture du bâtiment.

Un seul modèle est autorisé par terrasse (unité de forme et de couleurs).



**Motifs et couleurs autorisés :**

- Dans le secteur 1 : blanc, ivoire, rouge basque et nuances de gris. Les toiles doivent être unies (pas de motifs).
- Dans le secteur 2 : blanc, ivoire et nuances de brun. Les toiles doivent être unies (pas de motifs).
- Dans le secteur 3 : blanc, ivoire et nuances de brun. Les toiles à rayures sont tolérées.

**3-1-11 L'éclairage**

L'alimentation des installations doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Les câblages doivent être sécurisés, cachés et amovibles, aucun câblage électrique ne doit être posé à même le sol.

Sont interdits les systèmes d'éclairage fort dont l'intensité n'est pas adaptée à la terrasse ou source d'éblouissement tant pour les piétons que pour les automobilistes ou riverains ; les éclairages colorés et clignotants ; les appareils sur pieds.





## **TITRE 4 LES OBLIGATIONS QUALITATIVES**

### **Article 1 Les couleurs et matières**

Les dispositions définies dans le TITRE 3 et relatives aux couleurs et matières du mobilier doivent être strictement respectées.

### **Article 2 Les horaires d'exploitation et nuisances sonores**

L'exploitation de la terrasse est autorisée pendant les horaires et jours d'ouverture du commerce et ne peut être prolongée au-delà. Toutefois, à titre ponctuel et pour des occasions exceptionnelles, une exploitation de la terrasse en dehors de ces horaires et jours habituels sera possible, après autorisation complémentaire, obtenue auprès de Monsieur le Maire.

Pour préserver la tranquillité des abords de l'établissement, la pose et la dépose du mobilier à l'ouverture et à la fermeture se feront de manière silencieuse.

Une charte des nuisances sonores est signée chaque année par les commerçants pour confirmer les engagements de chacun.

### **Article 3 L'entretien et le nettoyage de la terrasse**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir la terrasse et le sol en parfait état de propreté.

Cela implique un nettoyage quotidien de la terrasse et de son périmètre, le débarrasage régulier des tables, le ramassage de tous les papiers, mégots ou autres détritiques.

Les poubelles doivent être vidées et nettoyées chaque jour par le titulaire de l'autorisation.

Il est également de son devoir d'enlever les tags, marquages ou inscriptions en tout genre qui pourraient être effectués sur le mobilier ou le sol.

Le mobilier doit être régulièrement entretenu et maintenu en permanence dans un parfait état.

Si l'emploi de végétaux, plantes ou arbustes, entrent dans la composition de la terrasse, ces derniers doivent également recevoir un soin particulier et ainsi témoigner d'un entretien satisfaisant et approprié.

### **Article 4 Le rangement et le stockage du mobilier**

Un espace de rangement du mobilier non fixé au sol, en dehors des jours et heures d'exploitation de la terrasse doit être prévu. En dehors de la période autorisée pour l'exploitation de la terrasse, le mobilier doit être replié. En aucun cas, ce stockage ne peut s'effectuer sur le domaine public.





**Secteur 2 : La place de la Pergola/place du Moïsan et l'avenue du Moïsan**

**Secteur 3 : La promenade du Mail et place des Tamaris**

-  Emprise terrasses commerciales
-  Emprise terrasses commerciales : Stores sur portiques obligatoires



## Le village traditionnel, originel







### Secteur 3 : La promenade du Mail et place du Levant

